

LA FEMME EGYPTIENNE ET L'ISLAM

On ignore souvent les droits multiples que la religion musulmane accorde à la femme. Ainsi l'on croit, par exemple, que le père a le droit de consentir au mariage de sa fille sans même la consulter; or l'islam ne considère pas comme valable, un mariage où la future mariée n'a pas donné son approbation, non seulement explicite, mais même formelle. Elle doit répondre "Oui" d'une voix assez haute pour être entendue de tous les assistants, à la question posée par son père ou par son tuteur: "Acceptez-vous un tel comme mari?".

Deux témoins doivent attester devant le *maazoun* le consentement de l'épouse et contresigner l'acte du mariage.

La loi musulmane va jusqu'à envoyer en prison ceux qui se permettent de forcer leurs filles ou leurs pupilles à un mariage dont elles ne veulent pas.

Les bases sur lesquelles sont construites les lois dérivées de la religion musulmane sont avant tout La Justice et l'Égalité; de telle sorte que ces mêmes lois, bien interprétées et bien appliquées, donnent à la femme le maximum de droits et d'avantages qu'elle ne peut espérer.

Au moment où a lieu l'acte de mariage, le *Mahr* (une sorte de *dot*) est versé par l'époux à son futur beau-père ou au tuteur de la mariée. Le *Mahr* est plus ou moins élevé selon la condition sociale de la femme. C'est une sorte de cadeau offert par l'époux, cadeau dont elle a *pleine disposition*.

La dot reste ainsi le bien de la femme. Le mari ne pourra, en aucune façon, se mêler de la gérance de ce bien sur lequel la femme a une complète main-mise, même dans le cas où elle divorce de son mari.

Le *Mahr* est donc un privilège octroyé par l'islam à la femme. Elle n'a aucune obligation en retour.

Nous voyons ainsi, que le fait de croire souvent que le *Mahr* est un moyen camouflé d'acheter la femme, n'a aucun fondement sérieux. Le *Mahr* donne beaucoup de droits à la femme alors qu'il ne lui impose aucune obligation.

Un autre *Mahr* appelé *Mouakhar* est versé à la femme dans le cas de divorce. Le montant de ce *Mouakhar* est indiqué dans le contrat même du mariage. Et cela en vue de garantir une certaine sécurité matérielle pour la femme au moment où elle quitte son mari.

On peut aller jusqu'à dire que l'islam accorde à la femme plus de droits que ne le font plusieurs législations européennes: la femme musulmane peut gérer librement ses biens, sans que son mari ait à s'en mêler. Elle peut effectuer des ventes et des achats de sa propre initiative et pour son compte.

Quant à la polygamie, on accuse souvent l'islam d'en être l'initiateur. Or, il n'en est pas ainsi. Il nous suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de la religion musulmane pour saisir que cette opinion est fondée sur des bases erronées.

Au moment où parut l'islam, l'homme pouvait avoir autant de femmes que cela lui plaisait et que sa fortune le lui permettait. L'islam voulut mettre fin à ce désordre en limitant la polygamie. Si l'on avait défendu complètement la polygamie, cela aurait été trop brusquer les choses. D'un autre côté, le nombre de femmes dépassait celui des hommes. L'on évita donc un mal trop grave en acceptant un moindre, en limitant à quatre le nombre de femmes que l'on pouvait légitimement avoir. Et la religion musulmane défendit d'avoir plus que quatre femmes.

C'était, ainsi, mettre un frein à la polygamie et en limiter les cadres. Ce qui nous permet de dire, que non seulement, l'islam ne fut pas à l'origine de l'institution de la polygamie, mais, qu'au contraire, il prépara la voie à la monogamie.

D'autre part, en acceptant cette forme limitée de la polygamie, l'islam pose des conditions tellement sévères, qu'il en rend la réalisation pratiquement impossible. Le *Coran* permet aux Musulmans "d'épouser deux, trois... ou même quatre femmes à la fois, à la condition d'être juste envers elles", en ajoutant plus loin: "Mais vous ne serez jamais justes, même si vous le vouliez".

Ce qui équivaut à une véritable prohibition, car il est matériellement impossible d'être complètement équitable, à tous les points de vue, envers quatre femmes à la fois.

Sans compter qu'avec une seule femme, l'on a si souvent tant de tracas, que l'on vient à se demander ce qui en adviendrait si l'on en avait quatre à la fois.

Le seul cas où l'islam accepte, pour ainsi dire, la polygamie, c'est quand un premier mariage se révèle infécond.

Enfin, pour terminer, abordons la question du divorce. Les intérêts de la femme, en cette matière, n'ont pas, non plus, été négligés par l'Institution Islamique. Et si l'homme a le droit de répudier sa femme, celle-ci, de son côté, peut exiger le divorce, mais à la condition qu'elle ait stipulé ce droit dans l'acte même du mariage. L'esprit de l'islam répugne au divorce et ne l'accepte que dans le cas où la vie en commun devient impossible: "Parmi les choses permises, celle qui déplaît le plus à Dieu est le divorce".

De ce rapide aperçu, nous constatons combien la femme est favorisée par l'islam et combien elle serait privilégiée si l'interprétation du *Coran* était toujours faite selon l'esprit même de l'islam.